

100088901

FBG/AR/

**L'AN DEUX MILLE DIX HUIT,
LE ONZE JUILLET**

**A BEAUNE (Côte-d'Or), 7, rue Jacques de Molay,
PARDEVANT Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT Notaire Associé
membre de la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée
"Françoise BIDEGARAY-GRIVOT et Emeric LEHANNEUR, Notaires Associés",
titulaire d'un Office Notarial à BEAUNE, 7, rue Jacques de Molay,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

1) Mademoiselle Simone Marie Thérèse **PARENT**, retraitée, demeurant à
POMMARD (21630) 4 rue Sainte Marguerite.

Née à POMMARD (21630) le 16 octobre 1923.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur Jacques **PARENT** , Retraité, et Madame Claude Charlotte
LEFILS, Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à POMMARD (21630) 19 place
de l'Eglise.

Monsieur est né à POMMARD (21630) le 14 février 1928,

Madame est née à PREMEAUX-PRISSEY (21700) le 30 octobre 1932.

Initialement mariés à la mairie de BEAUNE (21200) le 17 avril 1954 sous le
régime de la communauté de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de
mariage préalable.

Mais actuellement soumis au régime de la communauté universelle par suite
de leur changement de régime matrimonial reçu par Maître Jean Louis LAMOUR,
alors notaire à BEAUNE (21200) le 18 janvier 2006, homologué par jugement du
Tribunal de Grande Instance de DIJON en date du 16 juin 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification depuis.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés " le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

Monsieur François Marie **PARENT**, Viticulteur, époux de Madame Anne-Françoise Monique **GROS**, demeurant à POMMARD (21630) 5 grande Rue.

Né à BEAUNE (21200) le 11 janvier 1955.

Marié à la mairie de VOSNE ROMANEE (21700) le 26 novembre 1976 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Charles ROYET, notaire à NUIITS SAINT GEORGES, le 25 novembre 1976.

Ce régime matrimonial a fait l'objet d'une modification aux termes d'un acte reçu par Maître François Stanislas THOMAS, notaire associé à CHALON SUR SAONE, le 28 juin 2017, aux termes duquel les époux ont stipulé, à titre de convention de mariage, mais uniquement si la communauté est dissoute par le décès de l'un des époux, et conformément aux dispositions des articles 1524 et 1525 du Code Civil, que les certains biens appartiendront au survivant des époux en pleine propriété, en tout ou partie au choix de celui-ci.

Ladite déclaration a été mentionnée sur l'acte de mariage des époux PARENT/GROS le 18 octobre 2017.

Ledit régime non modifié depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé " le **DONATAIRE**",

Etant ici précisé que Monsieur François PARENT est :

Neveu du "DONATEUR" en ce qui concerne Mademoiselle Simone PARENT.

Fils du DONATEUR en ce qui concerne Monsieur et Madame PARENT/LEFILS.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Mademoiselle Simone PARENT est présente à l'acte.

- Monsieur Jacques PARENT et Madame Claude LEFILS, son épouse, sont présents à l'acte.

- Monsieur François PARENT, époux de Madame Anne-Françoise Monique GROS, est présent à l'acte.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

LA TOUTE PROPRIETE de :

BIEN DONNE

DESIGNATION

A POMMARD (CÔTE-D'OR) 21630 5189 Rue de la Métairie,

Une parcelle de terre sur laquelle était édifée une maison de vigneron démolie depuis.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
BH	41	5189 rue de la Métairie	00 ha 01 a 18 ca

Un extrait de plan cadastral est annexé.

Tel que le **BIEN** existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, tous droits et facultés quelconques y attachées, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

Précision faite que ledit Bien est donné pour MOITIE par Mademoiselle Simone PARENT et pour MOITIE par Monsieur et Madame PARENT/LEFILS.

EFFET RELATIF

Attribution pour Moitié indivise à chacun de Mademoiselle Simone PARENT et Monsieur Jacques PARENT :

RETRAIT PARTIEL D'ACTIF et REDUCTION DE CAPITAL suivant acte reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR notaire à BEAUNE le 19 janvier 2001, publié au bureau des hypothèques de BEAUNE le 14 mars 2001, volume 2001P, numéro 1420.

Apport par Monsieur Jacques PARENT à la communauté universelle PARENT/LEFILS :

ACTE COMPLEMENTAIRE à l'acte ayant constaté le dépôt du jugement d'homologation constatant le changement de régime matrimonial des époux PARENT/LEFILS, ainsi qu'un apport partiel à la communauté universelle existant depuis entre Monsieur Jacques PARENT et Madame Claude PARENT née LEFILS, son épouse, ledit acte ayant été reçu par Maître Jean Louis LAMOUR, notaire associé à BEAUNE le 25 avril 2007 dont une copie authentique a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 26 avril 2007, volume 2007 P n° 1895.

Cet acte complémentaire d'apport partiel a été reçu ce jour par le notaire soussigné, un instant avant les présentes, dont une copie authentique sera publiée au service de la publicité foncière de DIJON 4, avant ou au plus tard en même temps que les présentes.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DIX-SEPT MILLE EUROS, ci 17000,00 EUR

Dont Moitié indivise donnée par Mademoiselle Simone PARENT soit une valeur en Pleine Propriété de HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8.500,00 €).

Et Moitié indivise donnée par Monsieur et Madame PARENT/LEFILS soit une valeur en Pleine Propriété de HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8.500,00 €).

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** savoir :

- en avancement de part successorale pour la moitié indivise donnée par Monsieur et Madame PARENT-LEFILS ;
- hors part successorale, et par suite avec dispense de rapport à la succession, pour la moitié indivise donnée par Mademoiselle Simone PARENT.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

A titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société

d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

A titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport étant alors évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

AUTORISATION DE DISPOSER

Le **DONATEUR** déclare dès à présent :

- autoriser le **DONATAIRE**, qui accepte, à donner en garantie, sous quelque forme que ce soit, et à disposer tant à titre gratuit qu'à titre onéreux du ou des **BIENS** donnés,
- ne pas stipuler de droit de retour conventionnel au cas de prédécès du **DONATAIRE**.

Le **DONATEUR** déclare, en outre, dispenser tout notaire, chargé d'établir l'un des actes de disposition ou de prise de garantie visés ci-dessus, de l'appeler à l'acte pour réitérer le présent accord.

DROIT DE RETOUR DES PERE ET/OU MERE

Il est précisé que chacun des père et mère bénéficie d'un droit de retour à concurrence de leur quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à leur prédécéder sans postérité, et ce aux termes des dispositions de l'article 738-2 du Code civil.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire du **BIEN** présentement donné à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance, également à compter de ce jour, par la prise de possession réelle.

Il est ici rappelé :

- Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Jacques LUSSIGNY, alors notaire à BEAUNE (21200) le 15 avril 1976, Madame Suzanne DUROUSSET Veuve de Monsieur Maxime PARENT, en sa qualité d'usufruitière dudit bien, et la SOCIETE CIVILE DU DOMAINE PARENT, en sa qualité de nu-propriétaire, ont donné à bail emphytéotique à la SOCIETE D'EXPLOITATION DU DOMAINE PARENT, plusieurs immeubles leur appartenant.

Ce bail a été conclu pour une durée de dix-huit années qui ont commencé à courir le 1^{er} octobre 1974, pour se terminer à pareille époque de l'année 1992.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 4 août 1976 volume 4877 numéro 11.

- Qu'aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Louis LAMOUR, notaire susnommé, le 24 décembre 1992, le bail emphytéotique sus-énoncé a été renouvelé

pour une durée de trente années à compter rétroactivement du 1^{er} octobre 1992, pour se terminer à pareille époque de l'année 2022.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 18 juin 1993 volume 1993P numéro 2757.

CONDITIONS

Cette donation est faite, avec garantie de tous troubles, évictions et autres empêchements quelconques et sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes auxquelles le **DONATAIRE** sera tenu.

Il prendra le **BIEN** dans l'état où il se trouvera au jour de l'entrée en jouissance.

Il fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, des impôts et contributions de toute nature auxquels le **BIEN** est et pourra être assujetti, ainsi que de tous abonnements contractés le cas échéant par le **DONATEUR**.

Il devra continuer l'assurance contre l'incendie et autres risques et en acquitter exactement les primes. Il sera purement et simplement subrogé dans les droits et obligations du **DONATEUR** à l'égard du ou des fournisseurs d'énergie, qu'il s'agisse ou non de contrats avec un tarif régulé.

SERVITUDES

Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever le **BIEN**, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout, s'il en existe.

Le **DONATEUR** déclare :

Le **DONATEUR** déclare :

- ne pas avoir créé ou laissé créer de servitude qui ne serait pas relatée aux présentes,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles résultant le cas échéant de l'acte, de la situation naturelle et environnementale des lieux et de l'urbanisme.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Un renseignement sommaire hors formalité délivré à la date du 14 juin 2018 juin 2018 du chef des **DONATEURS** ne révèle pas d'inscription particulière à l'exception de ce qui précède.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques naturels, miniers et technologiques est annexé.

URBANISME

Les parties déclarent avoir parfaite connaissance de la situation du **BIEN** objet des présentes au regard des servitudes d'urbanisme et elles ont requis expressément le notaire soussigné de ne pas demander de note de renseignement d'urbanisme, de certificat d'urbanisme et autres certificats administratifs complétant normalement celui-ci, déclarant vouloir en faire leur affaire personnelle.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception de :

1ent : En ce qui concerne la donation consentie par Mademoiselle Simone PARENT à son Neveu, Monsieur François PARENT :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception :

- d'une donation consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Françoise BIDEGARAY-GRIVOT, notaire associé soussigné, le 28 décembre 2005 enregistrée à la Recette des Impôts de BEAUNE le 29 décembre 2005 bordereau numéro 2005/902 case n° 1.

Cette donation n'a pas permis à Monsieur François PARENT, neveu, de bénéficier d'un quelconque abattement qui n'existait pas en 2005, à l'époque de la donation.

- d'une donation consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Louis LAMOUR, notaire associé à BEAUNE le 5 mai 2012, publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 04 juin 2012 volume 2012 P n° 2197 ayant fait l'objet d'une attestation rectificative publiée au bureau des hypothèques de BEAUNE le 21 novembre 2012 volume 2012 P n° 4412, aux termes de laquelle Mademoiselle Simone PARENT a fait donation en nue-propiété à Monsieur François PARENT, d'une quote part indivise de biens immobiliers d'une valeur de 8.000,00 Euros

L'abattement alors en vigueur de 7.967,00 Euros applicable entre Tante et Neveu a été totalement utilisé, et le surplus de la donation a été taxé au taux de 55%.

2ent : En ce qui concerne la donation consentie par Monsieur et Madame PARENT/LEFILS à leur Fils, Monsieur François PARENT :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour, à l'exception :

- d'une donation-partage consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Jean Louis LAMOUR, alors notaire à BEAUNE, le 27 décembre 2006, enregistrée à la Recette des Impôts de BEAUNE le 98 janvier 2007, bordereau n° 2007/29 case n° 1, aux termes de laquelle chaque Donateur a donné à chaque Donataire des biens d'une valeur taxable fiscalement de 62.500,00 Euros.

En conséquence, aux termes de cet acte, la totalité des abattements dont bénéficiait chacun des Donataires (50.000,000 €) a été utilisé, des droits ayant été par ailleurs acquittés.

- d'une donation-partage consentie aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Louis LAMOUR, notaire susnommé, le 5 mai 2012, enregistré à SIE DIJON-NORD le 7 juin 2012, bordereau n° 2012/1 284 case n°2, aux termes de laquelle Monsieur Jacques PARENT a fait donation à Monsieur François PARENT de biens pour une valeur taxable fiscalement de 54.676,00 Euros et Madame Claude PARENT-LEFILS de biens pour une valeur taxable fiscalement de 44.657,00 Euros.

Le reliquat sur l'abattement légal alors applicable à l'époque était de 109.325,00 Euros.

En conséquence ladite donation-partage n'était pas taxable fiscalement.

Compte tenu de ce qui précède, la présente donation est taxable en totalité puisque l'abattement de 100.000,00 Euros a été totalement absorbé du fait de ces deux donations antérieures.

Compte tenu de la donation établie le 27 décembre 2006 ci-dessus plus amplement relatée, il reste utilisable pour chaque donateur :²

- 472,00 € taxable à 5 % (8.072,00 € – 7.600,00 € utilisés en 2006)
- 237,00 € taxable à 10 % (4.037,00 € – 3.800,00 € utilisés en 2006)

- 2.723,00 € taxable à 15 % (3.823,00 € – 1.100,00 € utilisés en 2006)
- Le surplus est taxable à 20 %

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le BIEN a une valeur transmise de DIX-SEPT MILLE EUROS (17 000,00 EUR).

Dont Moitié donnée par Mademoiselle Simone PARENT soit HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8.500,00 €)

Et Moitié donnée par Monsieur et Madame PARENT/LEFILS soit ensemble HUIT MILLE CINQ CENT EUROS (8.500,00 €) dont Moitié donnée par chacun soit QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (4.250,00 €)

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS**Existence de droits :**

Bien donné par Mademoiselle Simone PARENT : 8.500,00 Euros
Droits dus : 8.500,00 X 55 % = 4.675,00 Euros

Bien donné par Monsieur Jacques PARENT : 4.250,00 Euros
472,00 X 5% = 24,00 €
237,00 X 10% = 24,00 €
2.723,00 X 15 % = 408,00 €
818,00 X 20 % = 164,00 €
Total des droits dus : 620,00 € ci 620,00 Euros

Bien donné par Madame PARENT/LEFILS : 4.250,00 Euros
472,00 X 5% = 24,00 €
237,00 X 10% = 24,00 €
2.723,00 X 15 % = 408,00 €
818,00 X 20 % = 164,00 €
Total des droits dus : 620,00 € ci 620,00 Euros

TOTAL DES DROITS DUS : (4.675,00 + 620,00 + 620,00) = 5.915,00 Euros

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE**(ARTICLE 791 DU CODE GENERAL DES IMPOTS)**

17 000,00 x 0,60%	=	Montant à payer	102,00
102,00 x 2,37%	=		2,00
		TOTAL	104,00

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de dix-sept euros (17,00 eur).

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

PLUS – VALUES IMMOBILIERES

Le notaire soussigné a averti les parties de la réglementation actuellement applicable en matière de plus-values immobilières en cas de vente.

PUBLICITE FONCIERE

Les présentes seront publiées au service de la publicité foncière de DIJON 4

POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires modificatifs ou rectificatifs des présentes, pour mettre le présent acte en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

Les parties autorisent en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

DECLARATIONS

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander postérieurement à la présente donation, l'état ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre du **DONATAIRE**.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

AVERTISSEMENT

Le notaire soussigné averti le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** qu'aux termes des dispositions de l'article 914-1 du Code civil les libéralités par actes entre vifs ou par testament ne pourront excéder les trois quarts des biens si, à défaut de descendant ou d'ascendant privilégié, le défunt laisse un conjoint survivant, non divorcé.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR**.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.

La communication de ces données aux tiers peut-être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte. Toutefois, aucune donnée n'est transférée en dehors de l'Union Européenne ou de pays adéquats.

Les données sont conservées dans le respect des durées suivantes :

- 30 ans à compter de l'achèvement de la prestation pour les dossiers clients (documents permettant d'établir les actes, de réaliser les formalités)
- 75 ans pour les actes authentiques, les annexes (notamment les déclarations d'intention d'aliéner), le répertoire des actes.

Les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Correspondant informatique et libertés désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

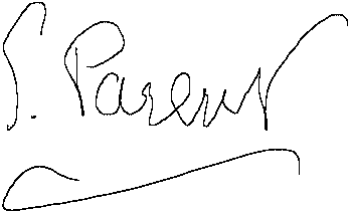

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>Melle PARENT Simone a signé à BEAUNE le 11 juillet 2018</p>	
<p>Mme PARENT Claude a signé à BEAUNE le 11 juillet 2018</p>	

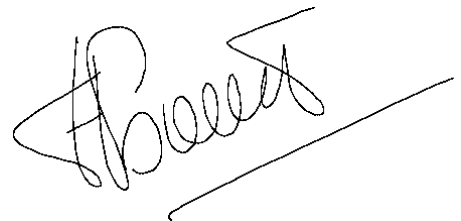
M. PARENT Jacques a signé

à BEAUNE
le 11 juillet 2018



M. PARENT François a signé

à BEAUNE
le 11 juillet 2018



**et le notaire Me BIDEGARAY-GRIVOT
FRANÇOISE a signé**

à L'OFFICE
L'AN DEUX MILLE DIX HUIT
LE ONZE JUILLET



1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n°

du 20/06/2014

mis à jour le

informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

2. Adresse

5189 Rue de la Métairie

code postal
ou code Insee

21630

commune

POMMARD

3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** 1 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** 1 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** 1 oui non

¹ si **OUI**, Les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation crue torrentielle mouvement de terrain avalanches
sécheresse cyclone remontée de nappe feux de forêt
séisme volcan autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels ² oui non
² si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non

4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** 3 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** 3 oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** 3 oui non

³ si **OUI**, Les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers ⁴ oui non
⁴ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui non

5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé ⁵ oui non

⁵ si **oui**, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à

effet toxique effet thermique effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui non
extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques ⁶ oui non
⁶ si **oui**, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés oui non

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité Zone 5 zone 4 Zone 3 zone 2 zone 1
forte moyenne modérée faible très faible

7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui non

vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur

PARENT
PARENT

Simone
Jacques

rayez la mention inutile

Nom
PARENT

Prénom
François

9. Acquéreur - Locataire

10. Lieu / Date

à

Beaune

le

20 décembre 2017

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires .

Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques...pour en savoir plus,
consultez www.prim.net



Préfecture de CÔTE D'OR

Commune de POMMARD

Informations sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs pour l'application des I, II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

(information des acquéreurs ou locataires de biens situés dans des zones couvertes par un Plan de Prévention des Risques naturels, un Plan de Prévention des Risques technologiques ou un Plan de Prévention de Risques miniers prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité)

1. Annexe à l'arrêté préfectoral

Du **20 juin 2014**

remplaçant **21 juillet 2011**
abrogé

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs Plans de Prévention de Risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn

Oui Non

Date Aléa

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

3. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt

Oui Non

Date Effet

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

4. Situation de la commune au regard d'un Plan de Prévention de Risques miniers (PPRm)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRm

Oui Non

Les documents de référence sont :

Consultable sur internet

5. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

En application des articles R123-23 et R563-4 du Code de l'environnement modifiés par les décrets 2010-1254 et 2010-1255

La commune est située dans une zone de sismicité

Très faible	<input type="checkbox"/>	Faible	<input checked="" type="checkbox"/>	Modérée	<input type="checkbox"/>	Moyenne	<input type="checkbox"/>	Forte	<input type="checkbox"/>
ZONE 1		ZONE 2		ZONE 3		ZONE 4		ZONE 5	

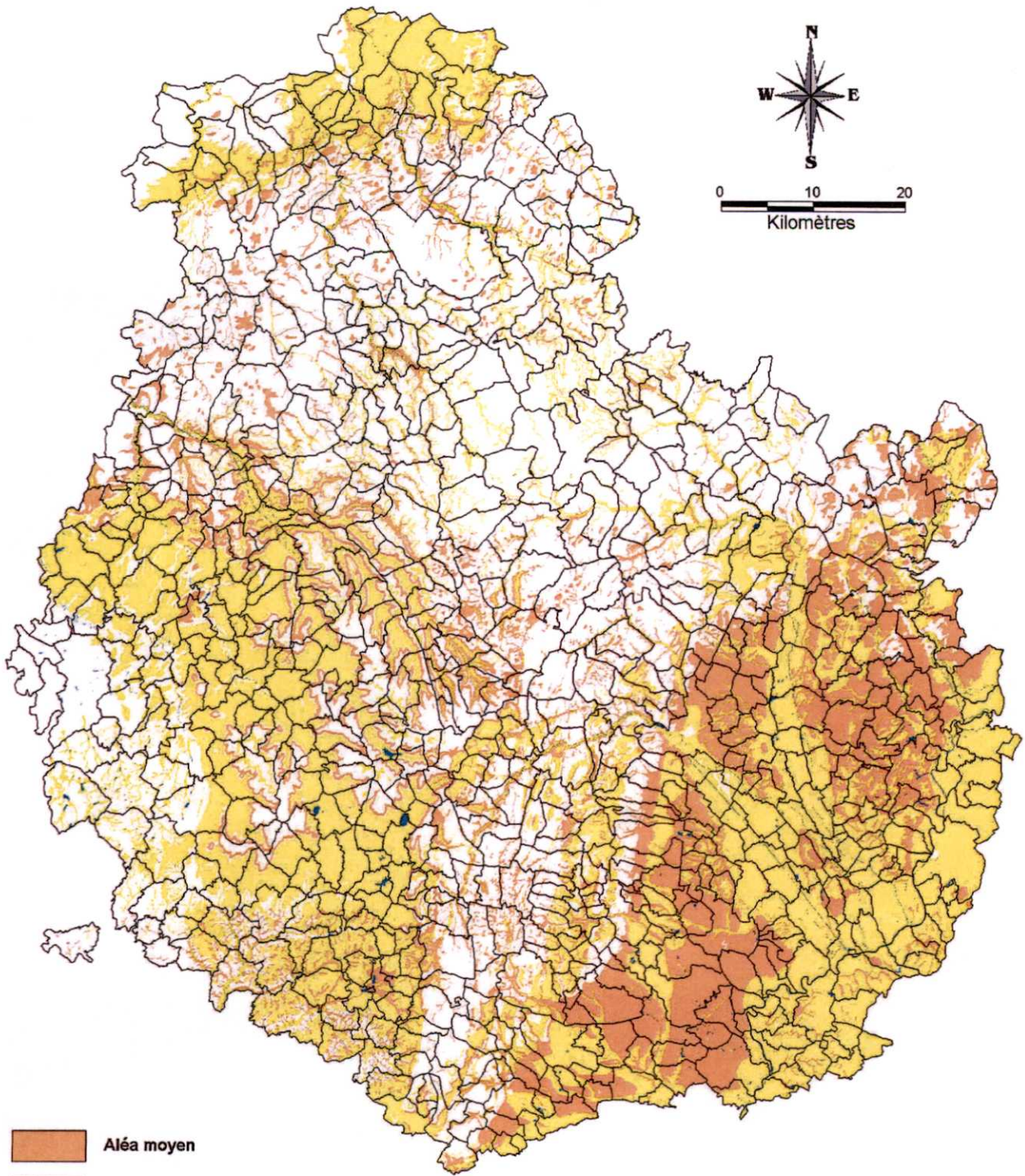
PIECES JOINTES






6. Cartographie

Extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Carte du zonage sismique de la Côte d'Or

Date d'élaboration de la présente fiche : 18 juin 2014



-  Aléa moyen
-  Aléa faible
-  Formation a priori non argileuse
-  Limite de commune
-  Réseau Hydrographique

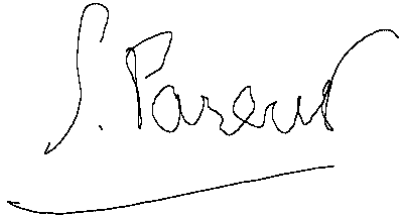




Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département de la Côte d'Or

Liste des annexes :

- Etat des risques naturels et technologiques
- Plan cadastral POMMARD BH 41

Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

<p>Melle PARENT Simone a signé à BEAUNE le 11 juillet 2018</p>	
<p>Mme PARENT Claude a signé à BEAUNE le 11 juillet 2018</p>	
<p>M. PARENT Jacques a signé à BEAUNE le 11 juillet 2018</p>	
<p>M. PARENT François a signé à BEAUNE le 11 juillet 2018</p>	